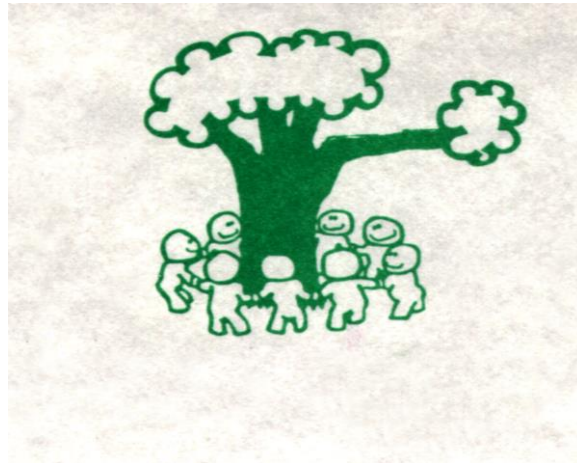


# CENTRE DE LA PETITE ENFANCE LE HÊTRE



## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX du Centre de la petite enfance Le Hêtre

Document modifié et adopté en Conseil d'administration  
Le 22-06-2015  
Ratifié par l'assemblée générale  
Le 21-09-2015

# TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 2 - MEMBRES.....	4
CHAPITRE 3 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES.....	5
CHAPITRE 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	7
CHAPITRE 5 - OFFICIERS.....	10
CHAPITRE 6 - COMITÉS.....	12
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	13
CHAPITRE 8 - CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DECLARATIONS .....	13
CHAPITRE 9 - AMENDEMENTS ET DISSOLUTION .....	14

**Article 1 : Nom**

La corporation porte le nom de « **Centre de la petite enfance Le Hêtre Inc.** » (CPE)

**Article 2 : Siège social**

Le siège social de la corporation est situé au 382 A, rue Laurier, à Laval, dans la province de Québec, au Canada, code postal H7N 2P2.

**Article 3 : Sceau**

Le sceau de la corporation est de forme circulaire et doit porter le nom de la corporation ainsi que sa date d'incorporation. Tout administrateur, dirigeant ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration(CA) aura toute autorité pour apposer le sceau de la corporation à tout document le requérant. Le sceau est sous la responsabilité de la directrice générale(DG) du CPE et ne peut être utilisé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire du CA.

**Article 4 : Objets**

Le CPE le Hêtre Inc. est un centre qui opère deux volets, soit :

- Le volet installation qui offre un service de jour pour les enfants de 18 mois jusqu'à l'entrée à la maternelle;
- Le volet bureau coordonnateur (BC) dont les places sont réparties parmi les responsables de service de garde (RSG).

Le CPE est une corporation sans but lucratif subventionnée ayant les objectifs suivants :

Établir et maintenir un centre de la petite enfance pour enfants, le tout conformément à la Loi sur les centres de la petite enfance et aux services de gardes à l'enfance, L.R.Q.c.S-41;

Répondre aux attentes des parents en assurant le bien-être, la sécurité et le développement libre et harmonieux de leurs enfants;

Créer un monde complémentaire par le biais du bureau coordonnateur. La garde en milieu familial se veut un univers propice au développement social, culturel, intellectuel et psychomoteur de l'enfant;

Favoriser la participation active et essentielle des membres pour assurer le bon fonctionnement du centre de la petite enfance;

Assurer l'accessibilité à des services de la petite enfance de qualité.

**Article 5 : Membres****Membres usagers**

Sous se conditions, une personne peut devenir membre de la Corporation si elle le désire :

- S'engager à respecter les règlements de la Corporation;
- Être le parent d'un enfant inscrit au CPE ou chez une RSG;
- Ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.
- Il ne peut y avoir qu'un seul membre par famille.
- Membre employé
- Toute travailleuse permanente ou régulière ayant complété sa période de probation est un membre employé de la Corporation, à l'exception du personnel d'encadrement soit : la DG, la directrice adjointe de l'installation (DA inst), la directrice adjointe du BC (DA BC).
- Une travailleuse dont l'enfant fréquente un service du CPE ne peut siéger qu'en tant que membre employé.
- Membres RSG
- Une RSG peut, si elle le désire, devenir membre de la Corporation dès qu'elle est reconnue par le BC. Elle doit s'engager à respecter les règlements de la Corporation et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.
- Membres externe
- Une personne de la communauté peut poser sa candidature au sein du CA sans être parent, RSG ou employé du CPE. Elle doit s'engager à respecter les règlements de la Corporation et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Cette personne est retenue pour son expérience et sa connaissance des enjeux locaux.

**Article 6 : Suspension et expulsion**

Un membre soit employé, RSG ou externe peut être suspendu ou expulsé de la Corporation s'il ne respecte pas les règlements de la Corporation. Le CA peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine, ou expulser un membre qui ne respecte pas les règlements de la Corporation ou qui agit contrairement aux intérêts de la Corporation. Dans un tel cas, le CA doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise à son sujet. La date de cette rencontre est décidée par le CA et est communiqué au membre dès que possible.

**Article 7 : Assemblée générale annuelle****Composition - Tenue de l'assemblée**

L'assemblée se compose de tous les membres en règle de la Corporation.  
L'assemblée se tient au plus tard 15 octobre de chaque année.

**Pouvoirs et compétences**

Les principales attributions de l'assemblée générale sont :

- Élire et destituer les administrateurs;
- Ratifier les règlements généraux adoptés par le conseil d'administration
- Ratifier les ententes avec tout organisme poursuivant des buts analogues aux siens;
- Nommer le vérificateur;
- Recevoir le rapport du vérificateur.

**Article 8 : Assemblée générale spéciale**

Les assemblées générales spéciales sont convoquées par le CA ou à la demande des membres pour décider du ou des points mentionnés à l'avis de convocation.

**Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration**

Le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de la majorité des administrateurs.

**Assemblée tenue à la demande des membres**

Les administrateurs doivent immédiatement convoquer une assemblée générale spéciale sur réception par le secrétaire de la Corporation d'une demande écrite signée par au moins 10% des membres de la Corporation et qui indique les objets de l'assemblée projetée. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les

Vingt-et-un (21) jours de la date de réception de la demande, les membres représentant au moins 10% des membres en règle de la corporation peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non-signataires de la demande.

## **Article 9 : Avis de convocation**

### **Assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale annuelle de la Corporation doit être convoquée par un avis de convocation officiel signé par le secrétaire ou le président de la Corporation et communiqué par écrit à tous les membres en règle au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée.

### **Assemblée générale spéciale**

L'assemblée générale spéciale de la corporation peut être convoquée à l'intérieur de 24 heures, soit par le CA soit par au moins 10% des membres dont la majorité doit être composée de parents. Ceci peut se faire par téléphone, par écrit ou par courriel et cette demande doit être déposée auprès du secrétaire du CA.

## **Article 10 : Ordre du jour**

### **Assemblée générale annuelle**

Lors d'une assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit au moins contenir les points suivants :

- Ouverture de l'assemblée
- Nomination d'un président et d'un secrétaire d'assemblée
- Adoption de l'ordre du jour
- Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée
- Recevoir le rapport du conseil d'administration par la présidence
- Recevoir le rapport du vérificateur
- Nomination du vérificateur
- Élection des administrateurs
- Varia

### **Assemblée générale spéciale**

Lors d'une assemblée générale spéciale, l'ordre du jour est fermé et inscrit sur l'avis de convocation.

## **Article 11 : Quorum**

Le quorum pour toute assemblée générale annuelle ou spéciale des membres doit être composé d'au moins 5% de membres parents.

Aux assemblées des membres, seuls les membres en règle ont droit de vote, chaque famille ayant droit à un seul vote. Le vote par procuration est prohibé. Le vote se fait à main levée, sauf si un minimum de cinq (5) membres demande la tenue d'un scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes des membres en règle présents, sauf dans le cas où une majorité spéciale est prévue par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chap. C-38).

## **Chapitre 4**

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 12 : Pouvoirs**

Le CA accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts poursuivis par la Corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux.

Le CA a pour rôle d'administrer les affaires de la Corporation.

Il peut en tout temps acheter, louer, acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens meubles ou immeubles de la Corporation pour la considération, les termes et les conditions qu'il juge convenables.

Il est responsable des règlements de régie interne. Il peut constituer les comités nécessaires au bon fonctionnement de la Corporation et en choisir les membres.

### **Article 13 : Nombre d'administrateurs**

Les affaires de la corporation sont dirigées par un CA de neuf (9) membres.

### **Article 14 : Composition**

Le CA se compose majoritairement de parents dont les enfants sont inscrits au centre de la petite enfance, soit :

- Trois (3) membres usagers provenant de l'installation
- Trois (3) membres usagers provenant d'un service de garde reconnu par le BC
- Un (1) membre employé
- Un (1) membre RSG
- Un (1) membre externe

P.S. : Seulement un seul membre usager ou RSG par milieu familial

La directrice générale, la DA de l'installation ainsi que la DA du BC assistent au C.A. Ces dernières ne sont pas des administrateurs et n'ont pas droit de vote.

### **Article 15 : Critères d'éligibilité des membres usagers**

Un membre usager par famille en règle de la Corporation peut se présenter comme administrateur.

### **Article 16 : Durée du mandat**

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu. Il est important de mentionner que le poste de président au sein du CA peut seulement être occupé par un membre usager parent.

- Le mandat des administrateurs usagers est d'une durée de deux (2) ans. Le mandat d'un administrateur prend fin dès le retrait de son enfant du CPE.
- Le mandat de l'administrateur employé est d'une durée de deux (2) ans. Le mandat d'un administrateur prend fin dès qu'il n'est plus au service du CPE.
- Le mandat de l'administrateur RSG est d'une durée de deux (2) ans. Le mandat d'un administrateur prend fin dès que la RSG n'est plus au service du CPE.
- Le mandat de l'administrateur externe est d'une durée d'un (1) an. Le mandat d'un administrateur prend fin dès qu'il n'est plus intéressé par ce rôle au service du CPE.

### **Article 17 : Élection**

L'élection des membres du CA se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la Corporation. Les employés qui désirent devenir membre du CA doivent être élus en assemblée générale comme tous les administrateurs. De plus les membres employés ont droit de vote. Ces élections se déroulent de la façon suivante :

- Nomination d'un président et d'un secrétaire d'élection, et d'un ou plusieurs scrutateurs. Ces trois (3) fonctions peuvent être assumées par la même personne. Si la ou les personne(s) choisie(s) sont membres de la Corporation, elles n'ont plus le droit de vote à cette élection;
- Mises en candidature sur proposition;  
Clôture des mises en candidature;
- Période de présentation des candidats(e)s;
- Vote par scrutin secret;
- Le candidat(e) ayant reçu le plus de votes est déclaré(e) élu(e). Si le poste vacant ne peut être comblé en raison d'égalité des voix, Un deuxième tour de scrutin doit être effectué.



## **Article 18 : Vacance au sein du conseil d'administration**

Il y a vacance au sein du CA par suite de la démission écrite, de la destitution ou du décès d'un administrateur.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, le CA nomme un autre administrateur qu'il choisira parmi les membres en règle de la Corporation, son mandat se terminera à la fin du terme en cours. S'il y a plus qu'une démission et que le CA n'est plus en mesure de prendre des décisions légales, une assemblée spéciale sera convoquée afin d'élire de nouveaux membres.

## **Article 19 : Démission et destitution**

Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au secrétaire de la Corporation une lettre de démission par courrier recommandé ou par messenger. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

De plus, si un membre du CA démissionne de son poste, il cesse d'être dirigeant de la Corporation dès l'entrée en vigueur de sa démission. Un administrateur peut être destitué de ses fonctions par le conseil d'administration ou à l'occasion d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

## **Article 20 : Réunions**

Les membres du CA se réunissent au moins neuf (9) fois par année. Les réunions du CA sont convoquées par le secrétaire, mais ce dernier peut déléguer la tâche à la DG, à la demande du président ou sur demande écrite de la majorité des membres du CA. Chaque réunion est tenue au jour, à l'heure et à l'endroit indiqué sur l'avis de convocation. Le CA utilise lorsque nécessaire les nouveaux outils du web, c'est à dire résolution web, les réunions Skype etc...

## **Article 21 : Avis de convocation**

Les réunions du CA sont convoquées par la DG à la demande du président ou du secrétaire de la Corporation au moyen d'un avis de convocation écrit adressé à chacun des administrateurs, au moins cinq (5) jours avant la tenue des réunions. En cas d'urgence, il suffit d'un avis verbal ou par téléphone, donné vingt-quatre (24) heures à l'avance.

Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil d'administration sont présents à la réunion ou y consentent par écrit.

#### **Article 22 : Quorum**

Le quorum aux réunions du CA est de cinq (5) membres dont la majorité doit être parent. Parmi ces membres, il doit y avoir 2 membres provenant d'un service de garde reconnu par le BC dont au moins un membre-parent, ainsi que 2 membres provenant de l'installation dont au moins un membre-parent provenant de l'installation. Le quorum est complété par un autre membre du CA, sans égard à son statut.

#### **Article 23 : Vote**

Aux réunions du CA, tous les administrateurs ont droit de vote. Le vote de chaque administrateur compte pour une (1) voix.

#### **Article 24 : Rémunération**

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération.

#### **Article 25 : Indemnisation**

Tout administrateur peut, selon la politique en vigueur, être indemnisé et remboursé par la Corporation, des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, en raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions, ainsi que de tout autre frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute.

### **Chapitre 5**

### **OFFICIERS**

#### **Article 26 : Élection**

Les administrateurs du CA élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

## **Article 27 : Rémunération**

Les officiers ne reçoivent aucune rémunération.

## **Article 28 : Démission et destitution**

Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la Corporation. Sa démission entre en vigueur dès réception de l'avis ou à toute autre date ultérieure mentionnée par l'officier démissionnaire.

De plus, si un membre du conseil d'administration démissionne de son poste, il cesse d'être dirigeant de la corporation dès l'entrée en vigueur de sa démission.

Le conseil d'administration peut destituer un officier, ce dernier cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué.

## **Article 29 : Rôle des officiers**

### **Président**

- Convoque toute assemblée générale des membres et les réunions du CA;
- Préside aux assemblées générales, si l'assemblée le juge à propos, et aux réunions du CA;
- Fait rapport des activités du CA à l'assemblée générale;
- Dresse, de concert avec la DG ou le secrétaire, l'ordre du jour des réunions du CA;
- Représente officiellement la corporation;
- Prend charge de tout mandat que peut lui confier le CA à la fin de son terme d'office, et transmet à son successeur toutes les propriétés de la corporation qui étaient sous sa responsabilité;
- Agit comme premier répondant de la DG;
- Agit en partenariat avec la DG dans l'accomplissement de la mission de l'organisation;
- Signe les contrats;
- Signe les avis de reconnaissance et réévaluation des RSG;
- Évalue la DG.

## **Vice-président**

- Exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président;  
En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, le vice-président, peut exercer les pouvoirs et fonctions du président à la fin de son terme d'office, il transmet à son successeur toutes les propriétés de la corporation qui étaient sous sa responsabilité.

## **Secrétaire**

- Responsabilité des documents et registres de la Corporation;
- Responsable des procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du CA;
- Convoque toute assemblée générale des membres et les réunions du CA peu délégué les responsabilités à la DG;
- Dresse, de concert avec le président, l'ordre du jour des réunions du CA;
- Exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou le CA à la fin de son terme d'office, il transmet à son successeur toutes les propriétés de la corporation qui étaient sous sa responsabilité.

## **Trésorier**

- Présente au CA le rapport financier du CPE en collaboration avec DG;
- Prend charge de tout mandat que peut lui confier l'assemblée générale ou le CA à la fin de son terme d'office, il transmet à son successeur toutes les propriétés de la corporation qui étaient sous sa responsabilité. Le trésorier ne peut démissionner qu'après vérification des livres sous approbation du CA.

## **Chapitre 6**

## **COMITÉS**

### **Article 30 : Mandat et rapport des comités**

Pour l'assister dans ses fonctions, le CA peut mettre sur pied les comités jugés pertinents et confie aux dits comités les mandats appropriés.

À la date déterminée, tous les comités doivent présenter et déposer le rapport de leurs activités annuelles aux membres du conseil d'administration.

### **Article 31 : Responsabilités des comités**

Les comités ont les responsabilités suivantes :

Structurer le comité

Organiser et coordonner le travail afin de réaliser les mandats confiés par le CA

Préparer le rapport périodique des activités du comité au CA

### **Article 32 : Les membres des comités**

Tous les membres de la Corporation peuvent être membres des comités.

## **Chapitre 7 DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **Article 33 : Exercice financier**

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

### **Article 34 : Auditeur**

L'auditeur est nommé chaque année par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.

Si l'auditeur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

## **Chapitre 8 CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES**

### **Article 35 : Contrats**

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la Corporation doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration. Suite à l'approbation, ils sont signés par le président et/ou un autre signataire autorisé de la Corporation.

### **Article 36 : Lettres de change**

Les chèques, billets ou autres effets bancaires de la Corporation doivent en tout temps être signés par deux des quatre signataires autorisés de la Corporation. Sous aucune considération deux cadres ou deux membres du CA ne peuvent être signataire du même chèque.

### **Article 37 : Affaires bancaires**

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la Corporation auprès d'une ou de plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

### **Article 38 : Déclarations**

Le président ou toute personne autorisée par le président sont autorisés à comparaître et à répondre pour la Corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une Cour et à répondre au nom de la Corporation à toute procédure à laquelle la Corporation est partie.

<b>Chapitre 9</b>	<b>AMENDEMENTS ET DISSOLUTION</b>
-------------------	-----------------------------------

### **Article 39 : Amendement aux règlements généraux**

Tout amendement aux règlements généraux de la corporation doit être approuvé par la majorité des membres en règle présents lors d'une assemblée générale des membres.

### **Article 40 : Dissolution de la corporation**

Afin de procéder à la dissolution de la Corporation, une assemblée générale spéciale des membres doit être convoquée par écrit au moins dix (10) jours ouvrables avant sa tenue. La proposition de dissolution devra apparaître dans la convocation.

L'adoption d'une proposition de dissolution nécessite les deux tiers des votes des parents usagers présents.

Après la dissolution et le paiement des dettes, les biens et avoirs du CPE seront donnés à un organisme ou une corporation exerçant des activités analogues.